

Projet de LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (LEP)

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 13, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;

vu le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 ;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 ;

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008 ;

vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 ;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 ;

vu la loi en faveur de la jeunesse du 20 novembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne¹

¹ Égalité : Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire, école infantine incluse.

²Elle régit les premiers huit ans de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Missions et buts

¹L'école du degré primaire, principalement dans les premières années de scolarité, prend le relais de la famille, tout en restant seconde, dans la double tâche d'instruction et d'éducation des enfants.

²Elle le fait dans le respect de la personnalité et du développement individuel de chaque enfant.

³Elle est fondée sur la reconnaissance de droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

⁴Elle conduit l'enfant à connaître son environnement dans sa diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

⁵L'école du degré primaire contribue à:

- a) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances fondamentales;
- b) faire éclore ses capacités physiques;
- c) développer sa personnalité et ses capacités de jugement;
- d) lui donner le sens de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres;
- e) favoriser son épanouissement spirituel, dans le respect de la liberté de croyance et de conscience.

Art. 3 Assurance qualité

Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation, conduite par le Département en charge de l'éducation (ci-après le Département), a pour but de:

- a) garantir la mise en œuvre des options pédagogiques cantonales et de certains projets locaux;
- b) introduire et maintenir des processus de développement des écoles et des enseignements;
- c) mettre à la disposition des centres scolaires des indicateurs permettant d'évaluer leur fonctionnement;
- d) harmoniser les exigences et les ressources humaines et matérielles à disposition en vue d'assurer une équité des enseignements;
- e) vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Art. 4 Information – Collaboration

Le Département informe et consulte régulièrement tous les partenaires reconnus. Il favorise la collaboration et la participation de ceux-ci pour atteindre les missions et les buts définis dans la présente loi.

Art. 5 Scolarité obligatoire

¹ La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

² L'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Les cas particuliers sont traités par le Département.

Art. 6 Âge d'entrée à l'école

¹ Tout enfant qui a atteint les quatre ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

² Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

³ L'inspecteur scolaire a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après les parents) avec un préavis de la direction et d'un organe spécialisé reconnu par le Département, doit être transmise.

Art. 7 Admission en cours de scolarité

¹ En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.

² La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve.

Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement

¹ Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre.

² Le Département arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement primaire.

³ Les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs généraux et aux plans d'études. Ils peuvent être imposés par le Département.

Art. 9 Grilles horaires

¹ Le Département fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines sont précisés.

² La grille horaire a un caractère obligatoire.

Art. 10 Activités particulières

¹ Des activités dites particulières, à visées pédagogiques et éducatives, peuvent être offertes aux élèves dans des domaines relatifs notamment à la culture, la religion, la santé, le sport.

² Le Département édicte des directives pour ce type d'activités et le temps à disposition.

Art. 11 Écoles communales et intercommunales

¹Si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction. Après analyse de la requête de l'autorité locale, le Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

²La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre communes.

Art. 12 Lieu de scolarisation

Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

Art. 13 Cas particuliers

Le Département décide du lieu de scolarisation de tous les cas particuliers.

Un règlement du Conseil d'État fixe le montant et la répartition de tous frais supplémentaires éventuels.

Art. 14 Langue d'enseignement

¹La langue de scolarisation est le français pour la partie francophone du canton et l'allemand pour la partie germanophone.

²Le Département est compétent pour décider des cas particuliers.

³Le Département favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

Art. 15 Gratuité

La fréquentation de l'école publique, durant toute la scolarité obligatoire, est gratuite. Demeurent réservés les frais à la charge des parents selon l'art. 71.

Chapitre 2: Fonctionnement général de l'école

Art. 16 Année scolaire et plan de scolarité

¹L'année scolaire comprend 38 semaines au moins. Le Département fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour 4 ans.

²Toute modification de ce plan de scolarité doit être approuvée par le Département.

Art. 17 Fréquentation des écoles – absences – congés

¹Les parents sont tenus d'envoyer les enfants à l'école et de justifier toute absence.

²Les congés sont accordés dans les limites du règlement.

³Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus d'en informer la direction d'école pour une scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

Art. 18 Composition des classes

¹Le Conseil d'État définit les normes d'ouvertures et de fermetures des classes. Les communes respectent les attributions de ressources et ne peuvent mettre sur pied d'autres classes que celles reconnues.

²Les directions sont tenues d'organiser les classes selon les ressources attribuées afin d'accueillir les différents élèves de leur région. Elles décident de la répartition des élèves et de l'attribution des classes aux enseignants.

Art. 19 Organisation de la semaine

¹Les heures d'enseignement sont réparties de manière équilibrée du lundi au vendredi, sur 7 demi-journées au minimum ou 9 demi-journées en règle générale. Demeurent réservés les temps d'enseignement de la première année de la scolarité.

²En règle générale, le mercredi après-midi est congé pour tous les élèves.

³Toute organisation particulière de la semaine scolaire doit être approuvée par le Département.

Art. 20 Cours facultatifs

¹Des cours facultatifs peuvent être organisés par les communes, respectivement les régions, dans les centres scolaires, hors du temps classe.

²Ils sont soumis à approbation du Département.

Art. 21 Horaire bloc

¹Les communes veillent à faciliter l'organisation de la vie de famille. Dans ce sens, des horaires blocs sont favorisés dans la mesure du possible.

²Le Département édicte des conditions cadre.

Art. 22 Journée à horaire continu

¹Ce type d'organisation est possible et soumis à l'approbation du Département, qui édicte des conditions cadre.

²Les communes mettent à disposition des structures de jour adaptées aux besoins des enfants dans respect de la loi en faveur de la jeunesse.

Art. 23 Intervenants extérieurs

¹La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe.

²Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est en principe comprise dans le temps scolaire défini.

³Des associations ou instances spécialisées reconnues par le Département sont autorisées à intervenir dans les centres scolaires.

PROJET

Chapitre 3 : Structures du degré primaire

Section 1 : Généralités

Art. 24 Degrés scolaires - Organisation

Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

Art. 25 Évaluation

¹L'évaluation vise à conduire l'enseignement, guider l'élève dans ses apprentissages.

²Des bilans des connaissances et des compétences permettent de décider de la promotion et de l'orientation des élèves. Les parents sont informés régulièrement.

³L'arrêté du Conseil d'État concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire précise les buts de l'évaluation, les disciplines évaluées, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

Art. 26 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes

¹Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. Une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.

²Une évaluation chiffrée est communiquée dès le deuxième cycle primaire.

³L'inspecteur décide du saut de classe et de toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée, sur préavis de la direction.

Art. 27 Mesures particulières

¹Suivant son développement intellectuel, sa maturité affective, le degré de ses compétences dans un certain domaine, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.

²Ces mesures et/ou soutiens sont adaptés en fonction des besoins avérés de l'enfant.

Art. 28 Enseignement à domicile

¹Le Département peut autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.

²L'inspecteur est chargé du contrôle et de l'attestation de l'enseignement à domicile.

Art. 29 Écoles privées

¹L'ouverture de toute école primaire privée est subordonnée à une autorisation du Département.

²Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'art. 2. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

³ Les plans d'études en vigueur sont respectés. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés.

⁴ L'école primaire privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

Art. 30 Écoles privées internationales

Toute école privée à vocation internationale doit en plus des conditions décrites à l'art. 29 garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation subséquentes.

Section 2: Premier cycle primaire

Art. 31 But

Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux matières qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

Art. 32 Durée

¹ Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. L'école enfantine correspond aux deux premières années de scolarité.

² En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en 4 ans. Selon le développement intellectuel et la maturité affective de chacun, il est possible d'effectuer ce cycle en 3 ans ou 5 ans. Les conditions de passage ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'État sur l'évaluation.

Art. 33 Organisation

¹ Le cycle 1 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (1-2 / 3-4). Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

² L'enfant entre dans sa scolarité obligatoire de manière progressive. Jusqu'à Noël, il suit l'école à mi-temps. Dès janvier, le plein-temps est en vigueur.

³ Durant les trois années suivantes de ce premier cycle, l'enfant suit la classe à plein-temps.

⁴ Selon le nombre d'élèves, la situation géographique ou un mode d'organisation d'école particulier, le Département est compétent pour autoriser la mise sur pied d'un modèle différent dans une commune qui en fait la demande.

Art. 34 Classes à degrés multiples

¹ Les élèves des deux premières années du cycle 1 se retrouvent dans la même classe (classe à degrés multiples), avec le même titulaire.

² Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les troisième et quatrième années peuvent également être organisées en classe à degrés multiples.

³ Généralement, le titulaire suit la classe durant ces deux dernières années du premier cycle.

Art. 35 Ressources complémentaires à la classe

Le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour l'organisation de l'enseignement et de la classe ou des classes.

Section 3: Deuxième cycle primaire

Art. 36 But

¹Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, des aptitudes et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.

²L'apprentissage des langues étrangères est introduit.

Art. 37 Durée

¹Le cycle 2 comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire.

²En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en 4 ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'État sur l'évaluation.

Art. 38 Organisation

¹Le Cycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (5-6 / 7-8).

²Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

Art. 39 Classes à degrés multiples

¹Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, principalement par demi-cycle.

²Des ressources supplémentaires peuvent être attribuées par le Département à ce type de classe.

Art. 40 Ressources complémentaires à la classe

Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient dans certaines disciplines, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

Art. 41 Enseignement de disciplines particulières

L'enseignement de certaines disciplines particulières, notamment dans le domaine artistique, peut être dispensé par des enseignants ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

Section 4 : Aide aux élèves

Art. 42 Études dirigées

¹Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les devoirs et leçons.

²Le Département détermine le nombre de périodes affectées aux études dirigées.

³L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité du directeur qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire et avec l'accord des parents.

⁴Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail des enseignants.

Art. 43 Études surveillées

Les communes peuvent organiser des études surveillées répondant à des nécessités organisationnelles.

Art. 44 Soutien pédagogique pour élèves allophones

L'élève allophone bénéficie d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non permanente.

Art. 45 Médiation scolaire

Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département pour l'école du degré primaire.

Art. 46 Enfants présentant des besoins particuliers

Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources particulières pour l'aide à la gestion de besoins spécifiques chez les élèves, notamment la haute potentialité intellectuelle, les comportements inadaptés en classe.

Section 5 : Enseignement spécialisé

Art. 47 Principe

¹ Les élèves présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers sont soutenus par la mise en place de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé.

² Les solutions inclusives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et l'organisation scolaires.

Art. 48 Nature des mesures d'enseignement spécialisé

¹ Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers comprennent:

- a) les mesures ordinaires : appuis pédagogiques intégrés;
- b) les mesures renforcées: classe d'adaptation intégrée ou centralisée et les écoles spécialisées;

² Ces différentes mesures sont dispensées par des enseignants au bénéfice d'un titre reconnu pour l'enseignement spécialisé.

³ Les cas non prévus dans la présente loi sont traités conformément à la loi sur l'enseignement spécialisé.

Art. 49 Élèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé

¹ Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé sont les suivants:

- a) l'élève présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers ;
- b) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches ;
- c) l'élève présentant des besoins spécifiques (redoublant ou ayant redoublé, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante) ;
- d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.

² Sur la base d'un signalement spécifique de la direction, le Département statue sur les autres cas particuliers.

Art. 50 Élèves concernés par les mesures renforcées d'enseignement spécialisé

A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Art. 51 Organisation

¹ Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.

² Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

Chapitre 4: Organes – responsabilité, tâches et compétences

Art. 52 Responsabilité générale et délégation de compétences

¹ Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences aux inspecteurs, aux collaborateurs des services cantonaux concernés, puis aux directions d'école et aux enseignants.

² La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments, équipement et la conduite du personnel administratif des écoles sont de la compétence de l'autorité communale ou intercommunale, et ce selon la réglementation en la matière.

³ Le Département établit un contrat de prestation définissant les responsabilités de chaque commune.

Section 1: Le canton

Art. 53 Conseil d'État

Le Conseil d'État a la responsabilité des orientations générales de l'école.

Art. 54 Département de l'éducation, de la culture et du sport

¹ Le Département assure la conduite générale de l'école.

² Il définit les lignes stratégiques et options pédagogiques de l'école.

³ Il attribue les ressources nécessaires relatives aux différentes organisations scolaires.

⁴ Il engage les enseignants, sur désignation des communes.

⁵ Il contrôle la mise en œuvre des plans d'études et de l'application des grilles horaires.

⁶ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

Art. 55 Inspecteur

¹ L'inspecteur représente le Département dans les écoles.

² Le canton est divisé pour l'inspection des écoles en régions scolaires délimitées par le Conseil d'Etat.

³ L'inspecteur dirige tout le domaine pédagogique de la région scolaire confiée.

⁴ Il coordonne les actions des directions concernées.

⁵ Le cahier des charges précise les attributions de l'inspecteur scolaire.

Art. 56 Autres services cantonaux

Le Département peut faire appel à d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

Art. 57 Animation pédagogique

Des animateurs pédagogiques sont à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique dans les classes.

Section 2: Les communes

Art. 58 Obligation des communes

¹ La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école. Ces tâches sont principalement d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Elles sont définies dans un contrat de prestations passé entre le Département et l'autorité locale.

² Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la loi.

Art. 59 Horaires scolaires

¹ Les communes déterminent les horaires scolaires, du début et de la fin des cours, en application des grilles horaires décidées par le Département.

² Toute modification de ces horaires doit être approuvée par le Département.

Art. 60 Transports scolaires

¹ Les communes organisent les transports nécessaires des élèves en fonction des horaires scolaires.

² Ces transports sont gratuits pour les élèves.

Art. 61 Ressources pédagogiques

¹ Les communes font l'acquisition des manuels officiels en usage dans les classes primaires auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.

² Elles mettent à la disposition des centres scolaires les supports pédagogiques nécessaires (mobilier, technologies de l'information et autres).

³ Les ressources pédagogiques sont subventionnées selon les dispositions légales en la matière.

Art. 62 Conseil municipal ou conseil d'administration

¹ Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le conseil municipal, respectivement le conseil d'administration au niveau intercommunal, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du conseil général.

² Le conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie de ses compétences.

³ Le conseil communal ou le conseil d'administration veille à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

⁴ L'autorité compétente nomme la direction d'école.

⁵ La loi sur les communes et autres lois sur le personnel ainsi que l'ordonnance sur la commission scolaire définit ses tâches.

Art. 63 Commission scolaire communale ou intercommunale

L'ordonnance sur la commission scolaire définit la composition et les tâches qui lui sont assignées.

Art. 64 Direction des écoles

¹ Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance et un cahier des charges concernant les directions d'école. L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

² Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à une direction d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.

³ La direction est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et de la surveillance de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

Section 3: Le centre scolaire

Art. 65 Définition

¹ Le centre scolaire est l'ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

² Les communes, respectivement les associations de communes, mettent à disposition du centre scolaire le mobilier, le matériel et les moyens nécessaires au fonctionnement de l'école.

Art. 66 La direction du centre scolaire

La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire. Elle est le responsable pédagogique et administratif. L'encadrement pédagogique des enseignants est assuré par la direction.

Art. 67 Équipe pédagogique

¹ Dans chaque centre scolaire, les enseignants travaillent en équipe pédagogique. Ils collaborent, coordonnent leurs pratiques et assument collectivement la responsabilité d'un groupe d'élèves.

² La direction est responsable de la mise en place et du fonctionnement de ces équipes pédagogiques.

Art. 68 Titulaire

¹ Le titulaire assume la responsabilité première de l'éducation, de la discipline et des divers enseignements de la classe. Il est le répondant principal pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.

² Il coordonne les actions des différents enseignants, intervenants de la classe.

³ Il assure une bonne collaboration avec les parents en mettant sur pied des rencontres, collectives et individuelles, chaque fois que les circonstances l'exigent. Obligatoirement, une rencontre collective et une rencontre individuelle (pour chaque enfant) ont lieu chaque année scolaire.

⁴ Il est nommé par la direction. Son temps d'enseignement dans la classe est au minimum égal à un mi-temps.

Chapitre 5 : Élèves - Parents

Art. 69 Droits et devoirs

¹ Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il respecte les règles émises par l'école et l'autorité de la direction et du personnel enseignant. Il respecte également ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie. Le respect du matériel, des horaires est demandé.

² Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant. Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

³ Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire de classe au moins une fois par année scolaire.

⁴ Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

⁵ Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

Art. 70 Information – Collaboration

¹ Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant. Les modalités sont définies par le Département et la direction d'école.

² Les parents participent et collaborent avec les enseignants et la direction afin d'assurer une scolarité et un développement harmonieux de l'enfant.

Art. 71 Frais à la charge des parents

¹ L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier, aux moyens didactiques, aux charges du personnel, est gratuit pour les parents résidant dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.

² Les parents fournissent les effets et équipements usuels demandés et nécessaires à leur enfant.

³ Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité et un montant dit raisonnable, à toute activité hors grille horaire à laquelle ils ont consenti (camp, journée culturelle ou sportive, manifestation, ...).

⁴ S'il y a lieu, les autorités locales définissent les éventuelles charges financières supportées par les parents lorsque leur enfant bénéficie d'un accueil extrascolaire.

Art. 72 Violations des obligations scolaires

Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement sur les sanctions scolaires.

Chapitre 6 :Financement

Art. 73 Principe

¹ Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire (y compris remplacement, enseignement spécialisé, etc.) sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 15 septembre 2011.

² Les autres charges incombent aux communes, déductions faites des éventuelles subventions ou participations cantonales prévues par des dispositions spécifiques.

Art. 74 Allocation des ressources humaines

¹ Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les directives précisant les normes d'organisation des écoles.

² Des allocations complémentaires peuvent être accordées selon les particularités de certaines communes, associations de communes (effectifs, projets pédagogiques, organisation spécifique).

³ Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle, sur la base d'une procédure d'évaluation spécifique, coordonnée par l'Office de l'enseignement spécialisé.

Art. 75 Répartition communale, intercommunale et cantonale

La répartition des charges entre l'Etat et les communes est prévue par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Chapitre 7 : Voies de droit

Art. 76 Recours

¹ Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de dispositions spéciales.

Art. 77 Décisions de la direction

Les recours contre les décisions de la direction, respectivement du directeur doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 78 Décisions de la commission scolaire

Les recours contre les décisions de la commission scolaire doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 79 Décisions de l'inspecteur

Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision, sous réserve des décisions concernant des sanctions disciplinaires, pour lesquelles le délai est de 20 jours.

Art. 80 Décisions du Département

Les recours contre les décisions du Département doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

Art. 81 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 82 Modifications du droit en vigueur

La loi _____ du _____ est modifiée comme suit:

Art. X al.Y

Art. 83 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment:

a) les articles _____ de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

b)

Art. 84 Entrée en vigueur

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le _____.